

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORêt

2024.12.11-R-ISN

A R R E T E du 20 DEC. 2024

modifiant l'arrêté du 12 novembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024 ;

A R R E T E

Article 1er :

L'annexe I du présent arrêté remplace l'annexe I de l'arrêté du 12 novembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 20 DEC. 2024

**Pour le ministre et par délégation
Le Sous-directeur Compétitivité**

**Pour la Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité**

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
81- Tarn (RI)	Gel du 18 au 23 avril 2024. Vents violents du 27 avril 2024. Orage grêle du 24 août 2024.	-Arboriculture : Pomme, Prune, Kiwi, Amande. -Viticulture : Raisin de table, Raisin de cuve.	Département entier.	Pommes : 2% ; Prunes : 15% ; Viticulture : 10% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
04- Alpes-de-Haute-Provence (RI)	Épisodes de gel entre le 24 février et le 25 avril 2024	-Arboriculture : Abricots, Pêches, Cerises, Figues. -Apiculture. -Légumes : Melons -Autres productions : Pivoines, Roses, Lavande, Lavandin, Sauge, Immortelle (=Hélichryse)	Département entier.	Abricots : 8% ; Pêches : 1% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
13- Bouches-du-Rhône (RI)	Gel du 18 au 26 avril 2024	-Viticulture : Raisin de cuve.	24 communes : Aix-en-Provence, Auris, Beaurecueil, Chateauneuf-le-Rouge, Cuges-les-Pins, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Jouques, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparade, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Peynier, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-Sur-Bayon, Saint-Cannat, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren.	Viticulture : 8% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte.
13- Bouches-du-Rhône (RI)	Orage grêle du 16 mai 2024	-Arboriculture : Prune, Poire.	1 commune : Plan d'Orgon.	Prunes : 15% ; Pommes : 2% ; Poires : 3% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte.
84- Vaucluse (RI)	Gel du 19 au 23 avril 2024	-Arboriculture : Cerise (bouche et industrie), Abricot.	15 communes pour Abricot : Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Blauvac, Bonnieux, Crillon-le-Brave, Flassan, La Roque-sur-Pernes, Le Beaucet, Malaucène, Méthamis, Mormoiron, Pernes-les-Fontaines, Saint-Didier, Venasque, Villes-sur-Auzon.	Abricots : 8% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
			65 communes pour Cerise (bouche et industrie) : Ansouis, Apt, Auribeau, Beaumont-de-Pertuis, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Blauvac, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Crillon-le-Brave, Cucuron, Flassan, Gargas, Gouds, Grambois, Joucas, L'Isle-sur-la-Sorgue, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, La Roque-sur-Pernes, La Tour-d'Aigues, Lacoste, Lagnes, Lauris, Le Beaucet, Lourmarin, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbes, Méthamis, Mirabeau, Modène, Mormoiron, Murs, Oppède, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Puivert, Roussillon, Saignon, Saint-Didier,	

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
			Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sannes, Sivergues, Venasque, Villars, Villelaure, Villes-sur-Auzon.	